

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2025-093
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE
RELEVES D'AFFLEURANTS SUR LE RESEAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
ENTREPRISE EGIS**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R113-1 ;
VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie ;
VU la demande formulée le 13/03/2025 et adressée à la ville par la société EGIS, domiciliée 15, Avenue du Centre – GUYANCOURT (78280) ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique sur tout le territoire communal, pour permettre la campagne de relevés d'affleurants sur le réseau d'assainissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales, la société EGIS va réaliser une campagne de relevés sur tout le territoire communal. Des chantiers mobiles vont donc perturber la circulation, **à compter du lundi 24/03/2025**, de 07h00 à 19h00, et ce **pour une durée de 100 jours**.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneau de type AK3,
- La circulation sera alternée par piquets K10 ou par panneaux B15 et C18.,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Il sera interdit de dépasser et s'arrêter au droit du chantier.

L'accès devra être possible pendant toute la durée du chantier pour les riverains, les services de secours et d'incendie, des services de transports scolaires et des services déchets ménagers.

ARTICLE 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules à l'exception des véhicules de chantier sera interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par la société PARERA – Forum de la Rocade (Bâtiment MOEGA) – 40, Rue du Bignon à CHANTEPIE (35135), qui est mandaté par la société EGIS, conformément aux prescriptions du livre I, huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où substitueraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 8 :

- La Société EGIS
 - Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,

Le 14 mars 2025

Le Maire, par délégué

Daniel BONNET
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 20/03/2025